

Séance du 29 Novembre 2018

DEPARTEMENT

SEINE MARITIME

L'an Deux mille dix huit
et le Vingt-neuf novembre
à 20h30

NUMERO DE L'ACTE	
2018	052-2018

le Conseil Municipal de cette Commune, régulièrement convoqué, s'est réuni
au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances,
sous la présidence de : Monsieur Eric HERBET, Maire

NOMBRES DE MEMBRES		
Afférents au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris part à la délibération
23	23	23

Date de la convocation
23/11/2018

Date d'affichage
23/11/2018

Présents :

ÉTAIENT PRÉSENTS : MM : Éric HERBET, Francis DURAN, Sylvie HANIN, Régis LECLERC, Valérie LOPEZ, Michel DURAND, Valérie FAKIR, Gisèle POTEL, Dominique VASSEUR, Martine VINCENT, Rémi FOLLET, Pascal CASSIAU, Edwige GOUVERNEUR, Nadège MAMIER, André ROLLINI, Fabienne METAIRIE, Gladys LEROY-TESTU, Jean-Luc DUCLOS, Martine DELAMARE, Chantal CHERRIER.
ABSENTS EXCUSES : Sadirith PHENG, Maryse PETIT, Erick BOQUEN,

POUVOIR

De Sadirith PHENG à Pascal CASSIAU
De Maryse PETIT à Francis DURAN
De Erick BOQUEN à Gladys LEROY-TESTU,

A été nommé secrétaire :

Madame Gisèle POTEL

Objet de la Délibération

**Déclaration de projet valant mise en compatibilité du PLU - délibération
prescrivant la procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité**

Monsieur le Maire expose à l'assemblée que la mise en œuvre de la ZAC « Cœur de Bourg » nécessite des adaptations au Plan Local d'Urbanisme. Il indique que la procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet permet d'effectuer ces adaptations. Et propose donc au Conseil Municipal la d'adopter la délibération suivante :

Acte rendu exécutoire après dépôt en
Préfecture

le

et publication,

du

ou notification

du

Le conseil municipal,

Vu le code de l'urbanisme et notamment les articles L.153-54 à L.153-59, L 300-6 et R.153-15 et suivants ;

Vu le plan local d'urbanisme approuvé par délibération du Conseil municipal en date du 7 octobre 2013,

Vu la délibération en date du 3 mars 2016 précisant les objectifs et modalités d'une concertation préalable à la création de la Zone d'Aménagement Concerté « Cœur de Bourg »,

Vu la délibération en date du 12 avril 2018 tirant le bilan de la concertation préalable,
Vu l'étude d'impact,

Vu l'avis de l'autorité environnementale en date du 4 mai 2018,

Vu la délibération en date du 6 juin 2018 organisant la procédure de participation du public par voie électronique préalable à la création de la zone d'aménagement concerté dite « Cœur de Bourg »,

Vu la délibération en date du 14 septembre 2018 tirant la synthèse de la procédure de participation du public par voie électronique,

Vu la délibération en date du 29 novembre 2018 approuvant le dossier de création de ZAC « Cœur de Bourg »,

Considérant que les objectifs de la ZAC sont les suivants :

- Maîtrise de l'urbanisation et développement de la mixité sociale,
- Identification des secteurs de densification et développement commercial du centre-bourg,
- Requalification de l'entrée de ville,
- Amélioration de la lisibilité et du fonctionnement des espaces publics et identification des besoins futurs en équipements publics,
- Préservation de la qualité architecturale et mise en valeur du patrimoine,
- Préservation du patrimoine paysager et agricole de la commune.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 300-6 du Code de l'Urbanisme, les collectivités territoriales peuvent, après enquête publique réalisée conformément aux dispositions du Code de l'Environnement, se prononcer, par une déclaration de projet, sur l'intérêt général d'une opération d'aménagement.

Considérant qu'aux termes de l'article L. 153-54 du même Code, une opération faisant l'objet d'une déclaration de projet, et qui n'est pas compatible avec les dispositions d'un plan local d'urbanisme, ne peut intervenir que si :

1° L'enquête publique concernant cette opération a porté à la fois sur l'intérêt général de l'opération et sur la mise en compatibilité du plan qui en est la conséquence ;

2° Les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du plan ont fait l'objet d'un examen conjoint de l'Etat, de l'établissement public de coopération intercommunale compétent ou de la commune et des personnes publiques associées mentionnées aux articles L. 132-7 et L. 132-9.

Considérant que la mise en œuvre de la ZAC « Cœur de Bourg » nécessite des adaptations au Plan Local d'Urbanisme. Ces adaptations comprennent notamment :

Le classement en zone UF de plusieurs parcelles actuellement classées au plan de zonage en zone UE et nécessaires à l'aménagement des zones résidentielles de la ZAC,

Le classement en zone 1AU d'une parcelle actuellement classée au plan de zonage en zone A nécessaire au déplacement du stade de football.

Considérant que la procédure de mise en compatibilité du PLU par déclaration de projet permet d'effectuer ces adaptations.

DECIDE :

ARTICLE 1

La procédure de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du plan local d'urbanisme de la commune de Quincampoix est engagée ;

ARTICLE 2

La déclaration de projet portera sur le classement au plan de zonage des parcelles AK2, AE31, AE93, AE94 et AE111 en zone UF et la parcelle ZI1 pour partie en zone 1AU ;

ARTICLE 3

Conformément aux articles L. 132-7 et L. 132-9 du code de l'urbanisme désignant les personnes publiques associées lors de l'élaboration des plans locaux d'urbanisme, une réunion d'examen conjoint portant sur les dispositions proposées pour assurer la mise en compatibilité du PLU sera organisée avec les services de l'État, le Département, la Communauté de Communes Intercaux Vexin, la Chambre d'Agriculture, la Chambre de Commerces et d'Industrie et la Commune avant la mise à l'enquête publique ;

ARTICLE 4

La déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU fera l'objet d'une enquête publique d'une durée d'un mois minimum conformément aux dispositions de l'article L.153-55 du code de l'urbanisme. Cette enquête publique aura lieu suite à l'exercice des dispositions contenues dans les articles susmentionnés du code de l'environnement ;

ARTICLE 5

À l'issue de l'enquête publique prévue à l'article 4, le maire de la commune en présentera le bilan au conseil municipal qui en délibèrera, et adoptera le projet de déclaration de projet emportant mise en compatibilité du PLU, éventuellement amendé pour tenir compte des avis émis et des observations du public, par délibération motivée.

ARTICLE 6

La présente délibération fera l'objet d'un affichage en mairie de Quincampoix pendant le délai d'un mois et la mention de cet affichage sera publiée en caractères apparents dans un journal diffusé dans le département.

*Fait et délibéré à QUINCAMPOIX,
Les Jour, Mois et An que dessus
Pour copie conforme
Le Maire
Eric HERBET*



*